

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
BASTIA**

**N° 1400700**

---

**SNC VENDASI**

---

**M. Jean-Paul Wyss  
Rapporteur**

---

**M. Hugues Alladio  
Rapporteur public**

---

Audience du 2 septembre 2016  
Lecture du 4 octobre 2016

---

39-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 août 2014 et un mémoire enregistré le 17 septembre 2015, la SNC Vendasi, représentée par Me Nesa, demande au tribunal :

- d'annuler le marché public de travaux (lot n°1 – génie civil) en vue de l'aménagement du carrefour de Furiani conclu le 18 juillet 2014 entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement Raffalli TP et Pompeani ;
- de condamner la collectivité territoriale de Corse à verser au groupement dont elle est mandataire une somme de 3 046 327 euros HT en réparation du préjudice que lui a causé son éviction irrégulière, outre intérêts et accessoires, avec capitalisation des intérêts échus ;
- de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la collectivité territoriale de Corse a méconnu les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics ;
- l'exécutif de la collectivité territoriale de Corse n'a pas été autorisé à lancer la procédure ayant abouti au marché en litige ;
- la commission d'appel d'offres était irrégulièrement composée ;
- la procédure de passation du marché est irrégulière dès lors qu'elle procède d'une déclaration sans suite infondée ;

- le groupement candidat n'a pas produit dans son dossier de candidature les attestations fiscales et sociales visées à l'article 46 du code des marchés publics ;
- le sous-critère n° 3 du critère de la valeur technique est irrégulier car comportant un élément d'appréciation relatif aux performances en matière de protection de l'environnement il aurait dû faire l'objet d'un critère distinct ;
- l'offre du groupement attributaire était irrégulière et aurait dû être écartée, certaines rubriques n'ayant pas été renseignées ;
- cette offre était anormalement basse ;
- le groupement dont elle est mandataire avait une chance sérieuse d'emporter le marché.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2015, la collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Bensoussan, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Vendasi en sa qualité de mandataire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est opérant ni fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mai 2016, la société Raffali TP, représentée par Me Rayssac, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Vendasi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est opérant ni fondé ; que les conclusions indemnitaires de la société Vendasi sont irrecevables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. Wyss ;
- les conclusions de M. Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Nesa, avocat de la société Vendasi, de Me Jouanneau, substituant Me Bensoussan, avocat de la société territoriale de Corse et de Me Nauleau, substituant Me Rayssac, avocat de la société Raffali.

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 4 novembre 2013 au BOAMP, la collectivité territoriale de Corse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public de travaux (lot n°1 – génie civil) pour l'aménagement du carrefour de Furiani ; que, par lettre du 4 février 2014, la collectivité territoriale de Corse a informé la société Vendasi, mandataire d'un groupement constitué avec les sociétés Antoniotti, Via Corsa et PM Raffalli, du rejet de son offre ; que le marché en litige a été attribué à un groupement constitué des sociétés Vendasi, Antoniotti, Via Corsa et

Raffalli ; que la société Vendasi demande l'annulation du marché signé le 18 juillet 2014 entre ce groupement et la collectivité territoriale de Corse ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; qu'ils ne peuvent à cette occasion invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

3. Considérant, en premier lieu, que la société Vendasi ne peut utilement invoquer les irrégularités qui entacheraient selon elle la décision du 4 novembre 2013 de la collectivité territoriale de Corse déclarant sans suite pour motif d'intérêt général une précédente procédure d'attribution, alors même que cette procédure aurait porté sur les mêmes travaux ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a informé la société requérante par courrier du 4 février 2014 du rejet de son offre ; que si la société Vendasi soutient que ce courrier ne contenait pas les motifs détaillés du rejet de son offre et ceux ayant conduit au choix de l'attributaire et que la collectivité territoriale de Corse aurait ainsi méconnu les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics alors applicable, l'irrégularité ainsi alléguée n'affecte pas, en tout état de cause, la validité du contrat et notamment le choix de l'attributaire du marché ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, par délibération du 25 juillet 2013 approuvant la déclaration de projet pour l'aménagement du carrefour de Furiani (RN 193), le président du conseil exécutif a été autorisé par l'article 5 de cette délibération à « prendre l'arrêté de déclaration de projet permettant le démarrage des travaux, à lancer les appels d'offres et à signer les marchés de travaux » ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient la société Vendasi, le président de la collectivité territoriale était donc bien autorisé à signer le marché litigieux, même si ce marché avait fait l'objet d'un nouvel appel d'offre rendu nécessaire par une décision antérieure de déclarer sans suite la procédure ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le président de la collectivité territoriale a donné délégation à M. Ghionga, conseiller exécutif, à l'effet d'assurer en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil exécutif, la présidence de la commission d'appel d'offres ; qu'il n'est pas établi que M. Giaccobi, président de la commission d'appel d'offres, n'aurait pas été empêché ou absent le 23 janvier 2014, date de réunion de la commission ayant procédé à l'attribution du marché ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 44 du code des marchés publics alors en vigueur : « *Le candidat produit à l'appui de sa candidature : (...) 3° Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45* » et qu'aux termes de l'article 46 : « *I. - Sous réserve des dispositions du VI de l'article 45, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre : (...) 2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. (...) III. - Le*

*marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé. / Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. (...) » ;*

8. Considérant que le règlement de la consultation prévoyait dans son article 5-1 que le candidat devait produire à l'appui de sa candidature « *la déclaration dûment datée et signée que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales (...). Il est toutefois recommandé aux entreprises de fournir directement, au lieu de la déclaration sur l'honneur, les attestations sociales et fiscales mentionnées à l'article 46 ou l'état annuel des certificats reçus* » ; que le règlement n'impose donc pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, de produire les attestations mentionnées à l'article 46 dès le stade du dépôt de la candidature et de l'offre ; qu'il résulte de l'instruction que la société Raffalli TP a produit à l'appui de sa candidature la déclaration ainsi exigée puis, avant la signature du marché, deux attestations provenant l'une de l'URSSAF l'autre des services fiscaux établissant qu'elle avait satisfait à ses obligations ; que, par suite, le moyen de la société tiré de ce que le dossier de candidature du groupement attributaire était incomplet et aurait dû être rejeté pour ce motif ne peut être accueilli ;

9. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics alors applicable : " *I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché (...)*" ; qu'il résulte de ces dispositions que la sélection des offres se fait par application des critères fixés par le I de l'article 53 du code, éventuellement complétés par des critères additionnels énoncés par le règlement de la consultation et justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution ;

10. Considérant que le règlement de la consultation prévoyait que la valeur des offres serait appréciée par rapport au critère du prix pondéré à 60 % et de la valeur technique pondéré à 40 % ; que, s'agissant du critère de la valeur technique, le règlement prévoyait trois sous-critères, « *méthodologie employée* » pondéré à 15 %, « *moyens matériels et personnel affectés à chaque poste de travail* » pondéré à 15 % et « *qualité des matériaux et prestations* » pondéré à 10 % ; que le règlement de consultation précisait que les offres seraient notées à partir du mémoire technique, en considération du caractère raisonnable, réaliste et approprié des éléments indiqués, la note attribuée à chaque sous-critère étant 20 si la qualité de l'offre était très satisfaisante, 15 si elle était satisfaisante, 10 si elle était moyenne, 5 si elle était insuffisante et 1 si elle était très insuffisante ou non précisée ;

11. Considérant que le pouvoir adjudicateur est libre de retenir ceux des critères proposés par l'article 53 du code des marchés publics qu'il souhaite en fonction de l'objet et

des caractéristiques du marché ; que le pouvoir adjudicateur a pu légalement décider que les performances en matière d'environnement ne constitueraient pas un critère à part entière mais que le sous-critère « qualité des matériaux et prestations » serait apprécié notamment en fonction des mesures prises par les entreprises pour garantir la propreté et de l'environnement, lesquelles devaient être exposées dans le volet n° 3 du mémoire technique ;

12. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes du III de l'article 53 du même code alors applicable : « *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées* » ; qu'aux termes de la deuxième phrase du 1° du I de l'article 35 de ce code : « *Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* » ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas sérieusement contesté, que le groupement attributaire a produit le mémoire technique comportant trois volets exigés par le règlement de consultation ; qu'il a bien précisé dans ce mémoire les mesures qu'il entendait prendre pour garantir la propreté des lieux et le respect de l'environnement ; que les circonstances, relevées par le rapport d'analyse des offres, que les rendements ne sont pas mentionnés ou que la liste et la provenance des matériaux ne soit mentionnée que partiellement, ne rendaient pas l'offre de la société Raffalli TP irrégulière au sens du III de l'article 53 du code des marchés publics mais impliquaient seulement que le pouvoir adjudicateur en tienne compte, ainsi qu'il l'a fait, dans l'appréciation des sous-critères moyens et qualité ;

14. Considérant enfin que la société Vendasi, professionnelle des travaux public, se borne à faire valoir que le prix de l'offre choisie était inférieur d'environ 28 % à l'estimation de l'administration et 25 % à son offre sans apporter aucun début de démonstration de nature à laisser penser que cette offre aurait été manifestement sous-évaluée ou qu'elle ne serait pas viable économiquement et ainsi, de nature à compromettre la bonne exécution du marché litigieux ; qu'elle n'établit pas, dès lors, que la collectivité territoriale de Corse, en ne rejetant pas l'offre comme anormalement basse, aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du marché litigieux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

16. Considérant qu'en l'absence de toute illégalité fautive de la collectivité territoriale de Corse dans l'attribution du marché litigieux, les conclusions indemnitaires de la société Vendasi doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant, d'une part, que le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge en vertu de ces dispositions ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Vendasi doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge le versement à la

collectivité territoriale de Corse et à la société Raffalli TP de la somme de 1 500 euros à chacun d'entre eux à ce même titre ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Vendasi est rejetée.

Article 2 : La société Vendasi versera à la collectivité territoriale de Corse une somme de 1 500 euros et la même somme à la société Raffalli TP au titre des frais non compris dans les dépens que ces dernières ont exposés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Vendasi, à la collectivité territoriale de Corse et à la société Raffalli TP.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
Mme Cartelier, premier conseiller,  
Mme Bayada, conseiller.

Lu en audience publique le 4 octobre 2016.

Le président,

*Signé*

J.P. Wyss

Le conseiller le plus ancien dans  
l'ordre du tableau

*Signé*

B. Cartelier

Le greffier,

*Signé*

S. Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

*Signé*

S. Costantini